



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
COMTÉ DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2016**

Règlement de contrôle intérimaire afin de remplacer les documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption.

---

- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 31-1986 intitulé « Schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de Joliette » le 12 décembre 1986 ;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 31-1986 est en vigueur depuis le 10 décembre 1987 ;
- ATTENDU QUE** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2010, invitait la MRC de Joliette à intégrer, dans la version de remplacement du SAD (règlement 260-2008), les cotes de crues contenues au rapport produit par le Centre d'expertise hydrique du Québec Rivière L'Assomption – villes de Joliette et de Notre-Dame-de-Prairies, municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée Détermination des cotes de crues, daté de mars 2009 en lieu et place des cartes de la Convention Canada-Québec;
- ATTENDU QUE** la révision du schéma d'aménagement n'a pas encore eu lieu et que celle-ci prendra encore du temps avant d'être finalisée;
- ATTENDU QUE** le remplacement des documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption permettra, de façon générale, une révision à la baisse des cotes de crues;
- ATTENDU QUE** la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 64 de la LAU (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Alain Larue, appuyé par M. André Hénault, il est adopté à l'unanimité que le règlement numéro 421-2016 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement. Celui-ci a pour objet l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire.

**Article 1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire numéro 421-2016 afin de remplacer les documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption ».

**Article 1.3 Objet du règlement**



## Règlement Numéro 421-2016

---

Le présent règlement concerne principalement les cotes de crues et la cartographie de la zone inondable à considérer pour une partie de la rivière L'Assomption.



**Article 1.4 Territoire d'application au règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux territoires visés des villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée.

**Article 1.5 Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale, de droits publics ou de droits privés et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la LAU (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**Article 1.6 Documents d'accompagnements**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, une carte, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auquel il réfère.

**Article 1.7 Unités de mesure**

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

**Article 1.8 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.9 Effet du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur**

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas obtenu toutes les autorisations requises par le présent règlement.

**Article 1.10 Invalidité partielle**

Le Conseil de la MRC de Joliette décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 2.1 Interprétation du texte et des mots**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;



- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- e) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

#### **Article 2.2 Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le texte prévaut.

#### **Article 2.3 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **Article 2.4 Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-après. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

##### **« Zone de faible courant »**

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de récurrence de 100 ans.

##### **« Zone de grand courant »**

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

##### **« Zone inondable »**

Aux fins du présent règlement, la zone inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :



- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

## **Article 2.5 Acronymes**

### **LAU**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

### **MDDELCC**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

### **MRC**

Municipalité régionale de comté de Joliette

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Chacune des municipalités et villes concernées membres de la MRC a l'obligation de nommer, par résolution, le ou les fonctionnaires désignés aux fins d'application du présent règlement.

### **Article 3.2 Traitement du fonctionnaire désigné**

Le traitement du fonctionnaire désigné, pour l'application du présent règlement dans sa municipalité locale, est à la charge de la municipalité locale.

### **Article 3.3 Assurance de la responsabilité civile**

Aux fins d'assurance de la responsabilité civile, les fonctionnaires désignés aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du présent règlement sont sous la responsabilité et à la charge des municipalités locales.



**Article 3.4 Tâche du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation et des permis.

**Article 3.5 Visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter, d'examiner et de photographier, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions.

**Article 3.6 Permis ou certificat obligatoire**

Les interventions dans les zones inondables, dont toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat préalable de la municipalité locale.

**Article 3.7 Informations et documents exigés dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat concernant une zone inondable**

Une demande de permis ou de certificat pour la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, notamment la mise en place d'une installation septique ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau, ou pour tous travaux en zone inondable doit être accompagnée, en plus des informations exigées par la réglementation locale, d'un relevé d'arpentage afin de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés. Produit par un arpenteur-géomètre, ce relevé doit comprendre :

- les limites et les dimensions du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
- le tracé des limites de la zone inondable, soient la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable 2 ans;
- la localisation des bâtiments et des ouvrages existants, s'il y a lieu;
- les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

**Article 3.8 Conditions d'émission des permis et certificats**



Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur applicables par les municipalités locales.

**Article 3.9 Traitement de la demande de permis ou de certificats**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis par le fonctionnaire désigné selon les lois et règlements applicables par la municipalité.

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

**Article 4.1 Remplacement des documents de référence sur la zone inondable d'une partie de la rivière L'Assomption**

Les cartes du risque d'inondation distribuées par le ministère de l'Environnement du Québec en 1982 correspondant aux cartes de la Convention Canada-Québec sont remplacées par les documents suivants, tels que contenus à l'annexe A du présent règlement.

- les cotes de crues incluses au rapport produit par le Centre d'expertise hydrique du Québec Rivière L'Assomption - Villes de Joliette et de Notre-Dame-de-Prairies Municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, Détermination des cotes de crues, daté de mars 2009

- les cartes suivantes basées sur le rapport précédant produites par la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC Rivière L'Assomption - Plaines inondables, datées de 2016

31H14-020-1805	31H14-020-1904
31H14-020-1905	31H14-020-1906
31H14-020-2004	31H14-020-2005
31I03-020-0103-S	31I03-020-0203
31I03-020-0303	31I03-020-0402
31I03-020-0403	31I03-020-0501-S
31I03-020-0502-S	31I03-020-0601
31I03-020-0602	31I04-020-0720-S
31I04-020-0820-S	

**Article 4.2 Préséance**

En cas de divergence, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

**Article 4.3 Détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir de cotes de crues**

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné illustrant les sections (ou sites). Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont



## Règlement Numéro 421-2016

---

applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve}/D_{vm}))$$

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section (ou site) aval;

$C_m$  : la cote à la section (ou site) amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement<sup>1</sup>;

$D_{vm}$  : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

<sup>1</sup>En présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau.





## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5.1 Contrevenant au règlement de contrôle intérimaire**

Commets une infraction toute personne, qui, en contrevenant d'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement :

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction;
- d) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter, examiner et photographier, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si le présent règlement y est respecté;
- e) Ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire désigné.

### **Article 5.2 Pénalités**

Quiconque enfreint l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500,00 \$ et n'excédant pas 1 000,00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000,00 \$ et n'excédant pas 4 000,00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q, chapitre P-15).

## **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	13 SEPTEMBRE 2016
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	18 OCTOBRE 2016
APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE LE :	15 DÉCEMBRE 2016
PUBLIÉ LE :	15 DÉCEMBRE 2016
ENTRÉ EN VIGUEUR LE :	30 JANVIER 2017



Règlement Numéro 421-2016

---

\_\_\_\_\_  
*Alain Bellemare, préfet*

\_\_\_\_\_  
*Jacques Bussières,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier*

ANNEXE A  
(documents volumineux - consulter la clé USB annexée)